

Compte rendu de la séance du 06 septembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Laurent SOUBIROU

Ordre du jour:

- Décision modificative n° 1 : virement de crédit
- Devis SASU GILES Nicolas : broyage de pierres
- Vote taux de taxe d'aménagement 2023
- Adhésion aux services numériques du Centre de Gestion
- Fermeture de l'église
- Devis complémentaire Courrège Menuiseries

Questions diverses

M. le maire informe l'assemblée qu'en attente d'un retour de la trésorerie, le sujet décision modificative n°1 : virement de crédit est annulé.

Délibérations du conseil:

Devis SASU GILES Nicolas : broyage de pierres (DE 047 2022)

M. le maire rappelle à l'assemblée la nécessité du broyage de pierres sur certains chemins communaux. A ce titre, il rappelle que la société SASU GILES Nicolas avait envoyé en date du 20 janvier 2022 son devis n°380 pour un montant de 1540.00 euros HT / 1848.00 euros TTC.

M. le maire rappelle que ce devis a également été envoyé à l'assemblée pour information en date du 2 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article 1 : de valider le devis n°380 pour un montant de 1540.00 euros HT / 1848.00 euros TTC de la société SASU GILES Nicolas

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Vote taux de taxe d'aménagement 2023 (DE 048 2022)

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'en raison du transfert de la fiscalité de l'urbanisme de la DDT à la DGFIP, la date maximale de délibération portant sur la taxe d'aménagement applicable pour l'année 2023 est fixée au 1er octobre 2022.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune avait délibéré le 23 novembre 2021 pour fixer son taux à 2,5% pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

Article 1 : de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 % pour l'année 2023

Article 2 : d'appliquer l'exonération de la partie communale, dans son intégralité, sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Adhésion aux services numériques du Centre de Gestion (DE 049 2022)

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,
- les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,
- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),
- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant **l'accessibilité des sites web**,
- les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),
- que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- maintenir une continuité des services,
- communiquer efficacement sur internet.

Monsieur le Maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,

Article 3 : dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Fermeture de l'église (DE 050 2022)

M. le maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 14 septembre 2021 par délibération DE-048-2021 il avait été décidé à l'unanimité d'accorder 360 euros par an d'indemnités de gardiennage à Mme Zamoszenko Sabine pour l'ouverture et la fermeture de l'église.

A ce titre, M. le maire informe donc l'assemblée que l'année de gardiennage arrivant à son terme, il convient de régler cette indemnité de 360 euros à Mme Zamoszenko Sabine et de statuer sur le gardiennage de l'église pour l'année à venir.

Par ailleurs, M. le maire informe l'assemblée qu'un vol d'objets religieux a été constaté cet été dans l'église. Il informe également l'assemblée qu'à ce titre, une plainte au nom de la commune a été déposée auprès de la gendarmerie en date du 18 août 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article unique : de ne plus ouvrir l'église au public en dehors des cérémonies religieuses par souci de sécurité complémentaire et par conséquent de ne plus prévoir d'indemnités de gardiennage au budget 2023, en attendant de trouver une solution adaptée et pérenne.

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Devis complémentaire Courrège Menuiseries (DE 051 2022)

M. le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal avait validé par délibération DE_033_2022 le devis de l'entreprise COURREGÉ pour un montant de 6 710.72 euros TTC dans le cadre du changement des menuiseries du logement du bourg situé rue de l'église.

M. le maire informe l'assemblée que la mairie a reçu ce jeudi 1er septembre, un devis complémentaire n° IL01717 de l'entreprise COURREGÉ pour la fourniture et pose de 2 grilles de ventilation pour un montant de 49.06 euros HT / 51.76 euros TTC.

Il convient donc de statuer sur ce devis complémentaire.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de valider le devis complémentaire n° IL01717 de l'entreprise COURREGÉ pour la fourniture et pose de 2 grilles de ventilation pour un montant de 49.06 euros HT / 51.76 euros TTC.

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Questions diverses

- résiliation de bail Mme Roussel / nouveau locataire : prendre contact avec l'éventuel futur locataire pour convenir des modalités de changement de locataire
- application intramuros : l'alimentation de cette application est toujours en cours
- fuite église : origine de la fuite à déterminer lors de la prochaine pluie. Contact déjà pris auprès de M. Fraysse
- RDV géomètre hangar JP Montagnan le 23/9
- terrain de paintball : demande de nettoyage des déchets sur le terrain envoyée par courrier
- état cimetière : tri des déchets obligatoire / entretien des sépultures à la charge des personnes concernées
- journée citoyenne : 8 octobre 2022
- WC salle des fêtes : proposition de mettre en place un WC posé et non suspendu

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 16 minutes.